



N° 76/26

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

0153

Berger
Levrault

ID : 045-214502445-20260707-76_26A-AU

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE REMISE EN CONFORMITÉ D'UNE
PARCELLE CADASTRALE SITUEE EN ZONE « A »
Non-respect du Plan Local d'Urbanisme et d'un arrêté Préfectoral
Parcelle n°244 C-442
Chemin des Brûlés
45570 Ouzouer-sur-Loire**

Madame le Maire de Ouzouer Sur Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3, L.421-8, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-4, L.480-5, L.480-7, L.480-9, L.480-12, L.600-1 et R.421-1 et suivants ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
VU le plan local d'urbanisme de la commune de OUZOUER SUR LOIRE, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 08/07/2015 révisé le 18/12/2018 et modifié les 21/04/2016, 15/06/2017 et 04/03/2025 et notamment son article N1 ;
VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection des forage n°1 et 2 en date du 26 aout 1986 ;
VU le rapport de constatation dressé le 12 juin 2026 par la Police Intercommunale du Val de Sully, faisant état d'occupations non conformes aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et à l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'occupation réalisée sur la parcelle cadastrée n°244 C 442, située rue du Climat de la Veuve, est contraire aux dispositions de l'article N1 du Plan Local de l'Urbanisme en ce qu'il concerne l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones Naturelles ;

CONSIDÉRANT que cette même occupation méconnaît les prescriptions de l'article n°7 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection des forage n°1 et 2 en date du 26 aout 1986 ;

CONSIDÉRANT que ces infractions portent atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à l'intérêt général, et qu'il y a lieu d'en ordonner la cessation et la remise en conformité dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, il pourra être fait application d'une astreinte administrative et/ou de poursuites pénales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est constaté que Monsieur MICHAUT Sébastien, représentant moral du garage S&L, locataire de la parcelle cadastrée n°244 C442 sise rue du Climat de la Veuve, a réalisé une occupation non conforme :

- Au Plan Local d'Urbanisme de la commune, en violation de l'articles N1 : Conformément à l'article R.123-8 du code de l'Urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles mentionnées à l'article N2 du présent règlement.*
- A l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection des forage n°1 et 2 en date du 26 aout 1986, en violation de son articles n°7 : Les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables, sous forme solide, liquide ou soluble ; par exemple : les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, d'hydrocarbures, d'immondices, etc ...*

ARTICLE 2 : La personne désignée à l'article 1 est mise en demeure de remettre les lieux en conformité avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et de l'arrêté préfectoral susvisés, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures à exécuter sont les suivantes :

- *L'enlèvement de tous les véhicules présents sur la parcelle cadastrale n°244 C442 en zone Naturelle et sur la zone de captage des eaux potables.*

ARTICLE 3 : À défaut d'exécution complète des mesures prescrites dans le délai imparti à l'article 2, il sera fait application d'une astreinte administrative d'un montant de 50 euros par jour de retard, conformément aux dispositions des articles L.480-7 et suivants du Code de l'urbanisme selon le fondement principal. L'astreinte court à compter du lendemain de l'expiration du délai de deux mois et jusqu'à la constatation de la complète exécution des mesures.

ARTICLE 4 : Passé le délai de deux mois, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, la commune pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux, aux frais et risques de la personne mise en demeure, conformément à l'article L.480-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'astreinte administrative, les infractions constatées sont passibles des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme, à savoir une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 €, ainsi que, le cas échéant, des peines complémentaires et d'une amende forfaitaire de deuxième classe prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur MICHAUT Sébastien représentant moral du garage S&L par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est également transmis au représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, et publié par voie d'affichage en mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai ; il prolonge alors le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Maire, les agents de Police intercommunale du Val de Sully, les agents assermentés de la commune et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le mardi 07 juillet 2026.

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD

